

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EUROFOIL FRANCE

Le Moulin à Papier
BP 24
27250 RUGLES

Références :
Code AIOT : 0005800483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement EUROFOIL FRANCE implanté Le Moulin à Papier BP 24 27250 RUGLES. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site EUROFOIL de Rugles est spécialisé dans la transformation d'alliages d'aluminium par laminage jusqu'à la feuille mince.

La fonderie de l'aluminium est réalisée sur le site par coulée continue, à partir de lingots d'aluminium ou de chutes internes, puis les bandes sont affinées par laminages successifs grâce à 2 lignes de laminage L1500 et L2000, jusqu'à enrouler des bandes de 6 à 200 µm d'épaisseur.
Les bandes sont destinées au marché de l'emballage alimentaire et à des applications industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROFOIL FRANCE
- Le Moulin à Papier BP 24 27250 RUGLES
- Code AIOT : 0005800483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2011, réactualisé par arrêté complémentaire du 9 juin 2020 suite au dossier de réexamen relatif à son activité IED pour la rubrique 3250 (activité de fonderie, 2ième fusion).

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation de somme en date du 31 décembre 2021 pour l'amélioration du système de traitement de la lentille de pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Le site a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 31 décembre 2021 pour la révision de son Plan de Gestion de Solvants (PGS) et de son Schéma de Maîtrise des Émissions de COV (SME).

Au cours du dernier trimestre, un incendie s'est déclaré 3 fois au même endroit, dans la cave du laminoir Q190.

Un nouveau directeur du site est arrivé fin mai 2022 : monsieur Guy AMARTINO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des arrêtés de mise en demeure et de consignation de somme (50 000 €)
- Suivi des échéances de l'APC du 9 juin 2020
- Suites des 3 incendies dans la cave du laminoir Q190

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Autres points, avec échéances	AP Complémentaire du 09/06/2020, article Titre 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignation de somme du 31 décembre 2021	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 1	/	Levée de consignation
2	Suivi de la mise en demeure du 31 décembre 2021	AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1	/	Maintien de la mise en demeure
3	Garanties Financières	AP Complémentaire du 09/06/2020, article 1.6.2 et 1.6.3	/	Sans objet
5	Suivi des incendies	Arrêté Préfectoral du 04/01/2011, article 2.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a corrigé les non-conformités de l'arrêté de consignation et celui-ci peut être abrogé.

L'exploitant a corrigé les non-conformités de l'arrêté de mise en demeure, mais celles-ci restent à valider ; aussi l'arrêté de mise en demeure n'est pas levé.

Plusieurs échéances de l'APC sont échues et les points ne sont pas tous réalisés (articles 6, 11, 14, 20, 21, 22 et 28). L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 3 mois, les éléments justificatifs de son plan d'actions concernant ces articles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignation de somme du 31 décembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, consignation piézomètres

Prescription contrôlée :

Article Premier :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société EUROFOIL France pour son site situé à Rugles.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût des travaux.

Et suivant l'article 23 de l'APC du 9 juin 2020 et l'article 1 de la mise en demeure ERC/21/5 du 29 janvier 2021 :

Article 23 : Gestion des sols

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 8.2.1. SUIVI DE LA LENTILLE D'HYDROCARBURES

L'exploitant poursuit les opérations de traitement de la lentille d'hydrocarbures (voir plan en annexe 2) par pompage dans les six forages équipés de pompes Pz4, P1, Pz01 et PzC, PzG et PzH, et :

- analyse mensuellement la qualité des hydrocarbures (C5-C10 et C10-C40) dans les 5 piézomètres Pz2, Pz02, Pz03, Pz06, et PzF,
- transmet trimestriellement à l'inspection le rapport de suivi des travaux d'écrémage de cette pollution et du suivi piézométrique ainsi que les commentaires sur les évolutions observées,
- implante, en perfectionnement du système de traitement, au moins un puits de pompage/rabattement supplémentaire dans un délai en concertation avec l'inspection des installations classées, si des impacts significatifs sont constatés dans les piézomètres aval et notamment si trois dépassements consécutifs sont observés, dans le même piézomètre, de la valeur guide de concentration en hydrocarbures C5-C40 (1 000 µg/l définie dans l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007), hors incident sur l'installation,
- implante au besoin, un ou plusieurs nouveaux ouvrages de surveillance en aval de la lentille de phase flottante,
- perfectionne le système de pompage, dans chaque piézomètre, par un asservissement individuel de chaque pompe, au niveau de surnageant d'hydrocarbures,
- entretient régulièrement l'ensemble des équipements (forages, pompes, raccordements, armoire électrique, récupération des hydrocarbures,...).

Constats : voir planche photographique et plan d'implantation en annexes

Suite à différents précédents arrêtés préfectoraux (mise en demeure du 11 décembre 2018, APC du 9 juin 2020 et mise en demeure du 29 janvier 2021), le pompage a été renforcé par l'implantation de 4 piézomètres complémentaires autour de la lentille afin d'accélérer le traitement de la pollution : (PzC, PzG, PzH et PzF) ; ceux-ci ont été implantés en février 2019.

Ces 4 piézomètres supplémentaires sont opérationnels depuis juin 2020 ; PzC et PzG sont équipés de pompes pour l'écrémage des hydrocarbures, PzH est utilisé en rabattement et équipé d'une pompe pour l'écrémage, et PzF sert de suivi.

Ces piézomètres sont efficaces et les temporisations de pompage ont aussi été optimisées afin de garder un niveau dynamique bas et minimiser le phénomène de dilution.

Cependant, fin 2021, les résultats de suivi, dans le Pz06, dépassent encore la valeur guide de 1 000 µg/l en hydrocarbures C5-C40 ; le système est à perfectionner et SERPOL propose notamment l'implantation de 2 nouveaux piézomètres. **La consignation de somme vise à réaliser ces perfectionnements.** L'exploitant mentionne avoir réglé son titre de perception de 50 000 € par virement du 8 mars 2022.

Par courriel du 3 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis de 49 707,50 € HT de la société SERPOL pour l'implantation de 2 piézomètres supplémentaires, l'un en amont de Pz06 et en aval hydraulique de la lentille de pollution (PzJ, Ø 80, profondeur 20 m) et l'autre en pompage en gros diamètre pour le confinement hydraulique de la lentille par rabattement (Pzl, Ø 114, profondeur 40 m), avec les équipements et raccordements correspondants ; ce devis est accompagné de l'accusé de réception de commande.

Les travaux ont été réalisés en avril 2022 et sont désormais opérationnels :

- Pzl est équipé d'une pompe de rabattement et d'une pompe d'écrémage,
- PzJ est sur le site voisin de FRAMATOME et prévu pour la surveillance.

Les résultats sont encourageants, mais des teneurs supérieures à la valeur guide de 1 000 µg/l en hydrocarbures C5-C40 sont apparues dans le piézomètre Pz03 et continuent dans Pz06. Aussi, le piézomètre PzJ a aussi été équipé d'une pompe d'écrémage début juillet 2022 et les temporisations de pompage sont suivies et réadaptées au moins mensuellement au besoin. **Les pompages et la surveillance vont se poursuivre, avec un suivi rapproché** ; l'arrivée de l'automne va de nouveau influer sur les niveaux piézométriques et le traitement de la lentille.

L'exploitant signale par ailleurs une défaillance de matériel dans le piézomètre de surveillance Pz02 et qu'il ne peut plus le suivre depuis janvier 2022 (celui-ci était toujours < 50 µg/l) ; **l'inspection accepte que le suivi soit réalisé plutôt dans le piézomètre Pz04, en remplacement du Pz02. L'évolution des résultats déterminera s'il faut rééquiper le piézomètre Pz02 ou autre.**

Par contre, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les derniers rapports SERPOL depuis le 3ième trimestre 2021 (dernier transmis n° 160 de septembre 2021), et les derniers résultats commentés de l'exploitant sont ceux d'août 2022 ⇒ à régulariser.

Observations :

L'exploitant a implanté 2 nouveaux piézomètres en avril 2022 et suit de près le fonctionnement de l'ensemble de l'installation.

L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection, par trimestre, les derniers rapports SERPOL, accompagnés de ses commentaires.

La non-conformité réglementaire majeure, objet de la consignation de somme du 31 décembre 2021 et de la mise en demeure associée du 29 janvier 2021, a été corrigée.

⇒ **L'arrêté de consignation n° UBDEO/ERC/21/179 du 31 décembre 2021 est respecté et cet arrêté peut être abrogé. Un projet d'arrêté d'abrogation est préparé en ce sens.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation

N° 2 : Suivi de la mise en demeure du 31 décembre 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, suivi COV

Prescription contrôlée :

Article premier :

La société EUROFOIL France exploitant une installation de production de feuilles d'aluminium sise en Zone Industrielle du Moulin à Papier sur la commune de Rugles (27250) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10 et 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

"Article 10 : Schéma de maîtrise des émissions de COV

L'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Article 3.2.6.3. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.

Les rejets exprimés en tonnes de solvants de l'ensemble des Composés Organiques Volatils rejetés par l'établissement (émissions canalisées + diffuses) doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

- *0,006 tonne solvants / tonne de feuilles minces produites,*
- *340 tonnes solvants par an, dont 105 kg de benzène par an."*

"Article 26 : Plan de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions de COV

L'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Article 9.2.2.1. Plan de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), réalisé selon les guides en vigueur (exemple: guide de l'INERIS intitulé « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants - décembre 2003 ») et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le calcul détaillé de ce PGS est révisé et actualisé tous les 5 ans ; la première révision est réalisée pour l'année de la notification du présent arrêté, soit pour le PGS des rejets 2020.

Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan de gestion des solvants doit déterminer la quantité totale d'émissions de solvants du site (émissions diffuses et canalisées) exprimée en Tonne de solvants et en équivalent carbone. Ce plan de gestion doit également déterminer la quantité totale de COV à phrases de risques émises.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N + 1, le plan de gestion des solvants (PGS) et le schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."

Constats :

Par courriel du 26 janvier 2022, l'exploitant a informé l'inspection avoir retenu le Bureau Véritas pour réaliser un Plan de Gestion de Solvants (PGS) pour le site.

Bureau Véritas a rédigé un PGS détaillé 2021 et l'exploitant l'a transmis à l'inspection par courriel du 29 mars 2022.

La méthodologie de ce calcul est différente des précédents PGS et mérite **d'être revalidée** sur la prise en compte des flux, notamment sur le calcul de I2, O1 (les rejets canalisés des tours Airpure sont comptabilisés en O5), O2 (les rejets vers la rivière sont comptabilisés en O6), O5 et O6 (analyser les déchets pour connaître la part de solvant dans chaque déchet).

Le calcul devait aussi présenter le cas d'évolutions des installations (remise en fonctionnement des laminoirs Q220 et Q221,...).

Les résultats pour 2021 conlquent à des émissions diffuses de 131,95 t, soit 18 % par rapport à la consommation I1 + I2 (737,06 t) et à **134,24 t d'émissions totales de COV, ce qui respecte la valeur**

limite de 340 t de solvants/an. À noter que cette valeur est bien en deçà des valeurs des précédentes années et correspond aux valeurs de l'année 2016, alors que la production est restée globalement stable.

Quant aux rejets en benzène, les mesures ont montré des résultats à 0.

La production 2021 de feuilles minces d'aluminium ayant été de 23 942 t, la Valeur Limite de 0,006 t de solvants/tonne de produits finis est respectée ($134,24/23\ 942 = 0,0056$).

Le SME conclut au respect de la valeur des 0,006 tonne solvants/tonne de feuilles minces produites (0,0056 pour 0,006), ce qui n'était pas respecté en 2019 et 2020.

Observations :

L'exploitant va examiner à nouveau les données du PGS et du SME avec le bureau d'études (la responsable environnement était en congés maternité lors de la réalisation des calculs) et **confirmera et commenterá les résultats à l'inspection.**

Les non-conformités réglementaires majeures de la mise en demeure du 31 décembre 2021 ont été corrigées avec la réalisation d'un nouveau PGS pour 2021 et les calculs montrent que le SME est respecté.

Cependant, la méthodologie et les données d'entrée étant à examiner et à valider par l'exploitant, la mise en demeure est maintenue, dans l'attente de la confirmation de ces calculs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties Financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2020, article 1.6.2 et 1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, GF
Prescription contrôlée :
<u>ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES</u>
<p><i>Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3250 de la société EUROFOIL FRANCE sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5^e de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.</i></p> <p><i>Le calcul du montant des garanties financières pour le site de la société EUROFOIL FRANCE a été établi dans le dossier du calcul des garanties financières remis le 22 novembre 2019 et actualisé le 23/04/20 à l'inspection des installations classées, suivant les modalités de détermination de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, avec l'indice TP 01 de référence de décembre 2019, soit 110,4. Ce montant s'élève à 104 870,08 €.</i></p>
<u>ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES</u>
<p><i>Le montant étant supérieur à 100 000 €, en application de l'article R. 516-1-5^e-alinéa 2, la société EUROFOIL France adresse au préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,</i><i>• la valeur datée du dernier indice public TP 01.</i>
Constats : Par courriel du 3 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la déclaration signée de Consignation à la Caisse des dépôts pour un montant de 104 870,08 € correspondant au montant des garanties financières.
Observations : La somme a été consignée à la caisse des Dépôts le 11/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autres points, avec échéances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2020, article Titre 10

Thème(s) : Risques chroniques, Échéances

Prescription contrôlée :

Titre 10 – Échéances

<i>Article du présent arrêté</i>	<i>Description</i>	<i>Échéance</i>
<i>Article 5 (chapitre 1.6)</i>	<i>Garanties financières</i>	<i>dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis, mise à jour tous les 5 ans</i>
<i>Article 6 (article 3.1.5.)</i>	<i>Etude technico-économique pour le remplacement du filtre à manches sur le four ouvert DEMAG</i>	<i>1 an à compter de la notification du présent arrêté.</i>
<i>Article 11 (article 3.2.7)</i>	<i>Étude de recensement et de traitement des émissions diffuses dans l'air</i>	<i>6 mois à compter de la notification du présent arrêté</i>
<i>Article 14 (article 4.3.5.)</i>	<i>Étude permettant d'identifier et de comptabiliser les parties de réseaux d'eaux pluviales séparables avec les réseaux d'eaux usées</i>	<i>18 mois à compter de la notification du présent arrêté avec mise en œuvre des aménagements pour assurer un rejet différencié des eaux pluviales dans les 6 mois après.</i>
<i>Article 18 (article 7.2.1)</i>	<i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	<i>1 an à compter de la notification du présent arrêté.</i>
<i>Article 20 (article 7.5.6)</i>	<i>Étude pour la mise en conformité des cuves enterrées simple peau</i>	<i>6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis travaux sous 1 an ensuite</i>
<i>Article 21 (article 8.1.3)</i>	<i>Étude pour le séchage des copeaux souillés avant leur introduction dans le four</i>	<i>1 an à compter de la notification du présent arrêté avec mise en œuvre de la solution retenue sous 1 an ensuite</i>
<i>Article 22 (article 8.1.5)</i>	<i>Etude technico-économique pour l'amélioration du rendement du four au gaz</i>	<i>1 an à compter de la notification du présent arrêté et proposition d'actions de mise en œuvre des conclusions de l'étude l'année suivante.</i>
<i>Article 28 (article 9.2.5)</i>	<i>Surveillance des eaux souterraines</i>	<i>Bilan en décembre 2022</i>
<i>Article 29 (article 9.2.8)</i>	<i>Surveillance des sols</i>	<i>Bilan en décembre 2027</i>

Constats :

Un point est réalisé sur les différentes échéances, déjà listées lors de l'inspection du 29 octobre 2020, notamment pour les articles 6, 11, 14, 20, 21, 22 et 28. Les échéances sont désormais échues.

La plupart des prescriptions découlait des MTD suite au dossier de réexamen.

L'exploitant explique être en situation financière toujours très difficile.

La situation énergétique mondiale actuelle l'invite aussi à s'interroger sur l'alimentation de ses fours :

- le four DEMAG, électrique, n'est presque plus utilisé, de l'ordre de 1 semaine tous les 2 mois pour la production d'un alliage destiné à l'automobile, alors que ce marché est en chute. Ce four est aussi utilisé en secours, lors de la maintenance de l'autre four , environ 3 semaines par an ;
- le four THERMCON, à gaz, est principalement utilisé. Celui-ci représente environ 50 % de la consommation en gaz du site, le reste étant notamment 11 fours de recuit pour les ébauches, le chauffage des ateliers et les chaufferies des huiles de laminoirs et des tours Airpure.

L'exploitant envisage aussi de mettre en place **une 3ième coulée**, alimentée par le ou les fours.

À noter que des travaux de toiture sur la fonderie ont été réalisés début 2022.

L'exploitant déclare avoir répondu à certains points par courriels du 5 novembre 2021, et complète lors de l'inspection :

• articles 6 et 11 sur les émissions diffuses (respectivement pour juin 2021 et décembre 2020) : Les 2 fours sont de technologies différentes, le four Demag est à chargement par le dessus et est équipé d'une hotte de captation, tandis que le four Thermcon est à chargement de face. Pour équiper ce four d'une hotte au niveau de la porte, l'investissement est de l'ordre de 100 k€. Le projet de 3ième coulée pourrait intégrer cette captation.

Le traitement des fumées des 2 fours a été évalué à 1,5 M€.

Le remplacement du filtre à manche sur le four Demag n'est pas engagé puisque celui-ci est très peu utilisé et risque de ne plus l'être.

• article 22 sur l'amélioration des brûleurs du four au gaz Thermcon (pour juin 2021) : Après consultations, l'exploitant a eu 2 solutions techniques différentes, dont l'une avec changement de place des brûleurs et du pilotage du four. Le montant du projet a été estimé à 650 k€.

Le changement des brûleurs gaz pourrait être réalisé dans le cadre du projet de 3ième coulée.

• article 14 sur les eaux rejetées (pour décembre 2021 et juin 2022) :

L'exploitant déclare que la séparation avec le réseau des eaux pluviales/et ruissellement des anciens bâtiments DOW n'a toujours pas été réalisée (vente de ces locaux à la mairie de Rugles). **Ce point est à relancer.**

L'exploitant va aussi rechercher une société pour réaliser l'audit sur ses réseaux et le fonctionnement de sa STEP interne. Le plan des réseaux eaux (alimentation et rejets) est à transmettre à l'inspection.

• article 19 sur l'étanchéité des sols des ateliers :

L'exploitant déclare avoir mis en place une procédure de suivi et passe annuellement dans les ateliers pour relever l'état des sols et engager les actions à entreprendre.

⇒ **l'exploitant transmettra à l'inspection ses relevés et actions depuis 2020.**

• article 20 sur les cuves enterrées de fuel (études pour décembre 2020 et travaux de réalisation pour décembre 2021) :

Les études avaient évalué un coût de 145 k€ pour le remplacement par des cuves avec rétention + un surcoût de 100 k€ pour sécuriser la zone (route publique à proximité).

Aussi, l'exploitant envisage la diminution voire la suppression de l'utilisation du fioul, actuellement utilisé pour les chariots et engins de manutention (parc en location jusqu'en 2026), pour le chauffage de bâtiments et pour 5 fours de recuit (à voir pour le passage au gaz, ou électrique ou pompe à chaleur).

Pour l'huile soluble, l'ex cuve LL4 pourrait d'ores et déjà être remise en état pour y accueillir le contenu de la cuve CH1, à neutraliser ⇒ **à entreprendre.**

⇒ **l'exploitant transmettra, sous 3 mois, son plan d'actions et les actions réalisées (pour LL4 et CH1 notamment).**

• article 21 sur le séchage des copeaux souillés (étude pour juin 2021 et aménagements pour juin

2022) :

L'exploitant explique avoir lancé plusieurs actions pour limiter les émissions de fumées au moment de l'enfourrage des copeaux.

L'égouttage des déchets compactés a été testé, mais sans résultat probant. Les presses de compactage font l'objet d'un suivi attentif. L'arrosage optimum des bandes à laminer est en cours d'étude afin de limiter l'utilisation d'huiles de laminage et les émissions de fumées.

⇒ **l'exploitant validera son étude d'optimisation de l'arrosage et en informera l'inspection.**

- article 28 sur la surveillance des eaux souterraines (pour décembre 2022) :

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé par l'exploitant dans au moins 5 piézomètres (mis à part ceux pour le suivi de la lentille de pollution).

⇒ **Un bilan, commenté, doit être transmis à l'inspection sur le suivi de ces analyses.**

Observations :

La situation financière du site fait que les investissements n'ont pas été réalisés. Le projet de 3ième coulée pourrait relancer le site et les améliorations demandées seraient intégrées au projet.

Néanmoins, l'exploitant transmettra, sous 3 mois, les éléments correspondants aux articles 14, 19, 20, 21 et 22.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2011, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, début d'incendies
Prescription contrôlée : <i>Chapitre 2.6 Incidents ou accidents</i>
Article 2.6.1 Déclaration et rapport L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.
Constats : <i>planche photographique</i> L'exploitant a informé l'inspection d'un incendie, au même endroit (cuve de kérosène dans la cave du laminoir Q190), à 3 dates différentes : <ul style="list-style-type: none">• départ de feu le 7 juin 2022 (lendemain de lundi de pentecôte férié), éteint par le réseau sprinklage (4 têtes),• départ de feu le vendredi 19 août 2022, éteint par le réseau sprinklage (1 tête),• départ de feu le lundi 12 septembre 2022, éteint par les pompiers internes. L'incendie se déclare lors de la réfection d'un filtre d'huile de laminage ; ce cycle est automatique, 2 à 3 fois par semaine. Une recherche des causes et des actions à mettre en place ont été réalisées par l'exploitant à chaque fois. De nombreuses hypothèses, mesures, vérifications, modifications et essais ont été examinées. Dernièrement, l'achat d'un additif pour remonter la conductivité du filtre est prévu.
Observations : L'opération de réfection du filtre se fait désormais sous haute surveillance. L'exploitant surveille aussi les périodes de fonctionnement du filtre, à arrêter lors de l'arrêt du laminoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet